



Arrêts et décisions du 14 juin 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 32 arrêts¹ et 75 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Rungainis c. Lettonie* (n° 40597/08) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Antkowiak c. Pologne* (n° 27025/17) ;

29 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 74 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Révision

E.B. et autres c. Autriche (requêtes n^{os} 31913/07, 38357/07, 48098/07, 48777/07, et 48779/07)

L'affaire concernait une demande en révision d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant un grief tiré par quatre ressortissants autrichiens du refus par les autorités internes d'effacer leurs condamnations de leurs casiers judiciaires. Ils avaient tous dans le passé été reconnus coupables d'avoir eu, en tant qu'adultes de sexe masculin, des relations sexuelles avec des mineurs de sexe masculin âgés de 14 à 18 ans.

Dans un [arrêt](#) rendu le 7 novembre 2013, la Cour avait conclu à une violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme et à une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). Elle avait alloué 5 000 euros (EUR) à chacun des quatre requérants pour dommage moral, ainsi que 11 000 EUR à M. E.B., 16 000 EUR à M. H.G. et 9 000 EUR à M. A.S. et M. A.V. chacun, pour leurs frais et dépens.

Le 16 novembre 2013, l'avocat de M. E.B. a demandé la rectification ou la révision de l'arrêt concernant la somme allouée à son client pour ses dépens devant les juridictions internes.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour a **décidé de réviser** son arrêt du 7 novembre 2013 s'agissant de la requête de M. E.B. pour autant qu'il concerne l'octroi des frais et dépens. Elle a dit que l'Autriche devait lui verser la somme de 13 500 EUR pour frais et dépens.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

**Euromak Metal DOO c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
(n° 68039/14)**

La société requérante, Euro Mak Metal, était une entreprise familiale de ferrailage basée à Skopje. Elle a été dissoute en 2017 et son nom a été retiré du registre des sociétés.

Dans cette affaire, la société requérante se plaignait d'avoir été sommée de verser, intérêts compris, la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle avait auparavant déduite de ses obligations fiscales.

À la suite d'un contrôle opéré par les services fiscaux en 2009, la société requérante fut avisée qu'elle avait fait des erreurs dans sa déclaration de TVA concernant le calcul des marchandises reçues parce que ses fournisseurs n'avaient pas déclaré ou payé d'impôts à l'État. Elle n'était donc pas censée profiter des déductions de TVA comme elle le faisait auparavant. Toutes les autorités et juridictions administratives internes compétentes validèrent ultérieurement ces motifs.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante se plaignait de ce que, alors qu'elle s'était parfaitement acquittée de ses obligations en matière de TVA, les autorités internes l'aient privée du droit de déduire la TVA versée par elle sur les marchandises reçues en raison de circonstances échappant à son contrôle, à savoir le défaut de paiement par ses fournisseurs de leurs obligations fiscales.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 4 000 EUR (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens à Mme et M. Pavlovski conjointement.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.